

Règlement des espaces verts, des préaux d'écoles et des places de jeux de la Ville d'Onex

Adopté par le Conseil administratif le 27 novembre 2007

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2008)

Art. 1 **Champ d'application et surveillance**

¹ Le présent règlement régit les emplacements communaux suivants :

- a) les parcs ;
- b) les promenades ;
- c) les jardins publics ;
- d) les places de jeux ;
- e) les préaux et abords des écoles.

² Sont assimilés aux parcs, promenades et jardins publics, les pelouses, parterres et autres surfaces analogues.

³ La surveillance en est assurée par les agents de sécurité municipaux.

Art. 2 **Ouvertures et libres d'accès**

Sous réserve de dispositions spéciales, les emplacements mentionnés à l'article 1 sont ouverts et libres d'accès au public en permanence. Ils sont placés sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 3 **Interdictions**

¹ Dans tous les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préaux, il est interdit de :

- a) cueillir des fleurs ;
- b) détériorer et salir notamment :
 - les arbres, plantations, gazon, talus, parterres, pièces d'eau, clôtures et sièges fixes ou mobiles;
 - les infrastructures de jeux et de loisirs tels que balançoires, glissoires, carrousels, murs de grimpe, jeux de cordes ;
 - le matériel des services publics ;
- c) pratiquer des jeux qui peuvent mettre en danger les autres usagers et jouer au ballon (notamment football, volley-ball, handball), sauf sur les emplacements réservés à cet effet ;
- d) grimper sur les arbres ;
- e) faire du feu ;
- f) utiliser tout objet pouvant présenter un danger pour le public ;
- g) circuler sur les parties gelées des pièces d'eau ;
- h) effectuer des travaux de réparation ou d'entretien de véhicules, cas d'urgence réservés.

² L'usage des trottinettes, des patins à roulettes et de tous jeux analogues est toléré lorsqu'il ne gêne pas les promeneurs.

Art. 4 Chiens et autres animaux

¹ A condition d'être tenus en laisse, les chiens et autres animaux ont accès aux allées et cheminements des parcs, promenades, jardins publics et espaces verts.

² Même tenus en laisse, les chiens ou autres animaux ne peuvent pas pénétrer sur les places de jeux, les préaux des écoles et les terrains de sport, ainsi que dans les pataugeoires, fontaines, bassins et étangs, ainsi que dans les lieux spécifiquement indiqués.

³ Les chiens potentiellement dangereux, au sens de la loi cantonale sur les conditions d'élevage, d'éducation et de détention des chiens ou ayant fait l'objet d'une décision individuelle, doivent porter la muselière sur la voie publique et particulièrement, dans tous les emplacements listés à l'article 1, sauf dans les espaces de liberté clôturés pour chiens.

⁴ Les chiens, sous la maîtrise de leur détenteur, peuvent être laissés sans laisse dans les espaces de liberté clôturés pour chiens.

⁵ Tout détenteur d'animal est tenu de prendre les précautions nécessaires pour que l'animal ne puisse pas :

- a) lui échapper ou nuire au public ;
- b) accéder aux pelouses, plates-bandes et parterres ;
- c) effrayer les animaux présents dans les enclos prévus à cet effet ;
- d) salir les trottoirs, chemins, allées, pelouses et emplacements analogues.

⁶ Les dispositions légales en matière de responsabilité de détenteurs d'animaux demeurent réservées.

Art. 5 Parcage des véhicules

¹ Dans les emplacements mentionnés à l'article 1 et à leurs abords, le stationnement des véhicules n'est autorisé que dans les cases et zones prévues à cet effet et dans le respect de la signalisation.

² L'accès des parcs, promenades, jardins publics et préaux doit être laissé libre.

Art. 6 Circulation et vitesse des véhicules

¹ Il est interdit de circuler avec les cycles, cyclomoteurs ou tout autre véhicule à moteur dans les parcs, promenades, jardins publics, places de jeux et préaux, sous réserve des prescriptions dûment signalées. L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules de services.

² Dans les voies où la circulation est autorisée, la vitesse des véhicules doit être réduite ou ne pas dépasser la limite dûment signalée, mais ne doit en aucun cas présenter un danger pour les promeneurs.

Art. 7 Tenue

Une tenue décente est exigée dans tous les emplacements prévus à l'article 1.

Art. 8 Pataugeoires et emplacements réservés aux enfants

¹ L'accès aux pataugeoires est réservé aux enfants jusqu'à dix ans révolus, ainsi qu'aux adultes qui les accompagnent selon les horaires spécifiquement indiqués aux abords de celles-ci.

² Les pataugeoires et les emplacements destinés aux enfants sont strictement réservés à leur usage.

³ L'apport de tout ustensile cassable (bouteilles, vaisselle) est formellement prohibé.

Art. 9 Pièces d'eau

¹ Il est interdit d'immerger ou laver quoi que ce soit dans les pièces d'eau qui se trouvent sur les emplacements communaux, ainsi que de s'y baigner.

² Une plaquette ou un panneau aux abords de celles-ci indique si l'eau est potable ou impropre à la consommation.

Art. 10 Préaux

¹ Durant les heures scolaires, les personnes étrangères aux complexes scolaires ne sont pas autorisées à pénétrer dans les préaux.

² En dehors de ces heures, le transit à travers les préaux doit être limité au maximum et réservé aux seules personnes pouvant justifier d'un intérêt particulier (ex. accès à une salle).

³ De 22h00 à 7h00, il est interdit de demeurer dans les préaux.

Art. 11 Activités commerciales prohibées

Sont interdits sur les emplacements mentionnés à l'article 1, sous réserve d'autorisation spéciale :

- a) l'exercice de toute profession ambulante ou temporaire;
- b) toute activité publicitaire sous n'importe quelle forme.

Art. 12 Manifestations

Sous réserve des compétences cantonales ou des règlements communaux particuliers, toute manifestation doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil administratif.

Art. 13 Tranquillité publique

¹ Tout bruit excessif, de nature à troubler la tranquillité est interdit.

² L'utilisation abusive d'instrument de musique ou d'appareil de reproduction des sons, notamment les radios portatives, est interdite.

³ Tout détenteur d'animal doit prendre les précautions nécessaires pour que la tranquillité publique ne soit pas troublée, notamment par des aboiements ou hurlements.

Art. 14 Propreté

¹ Les usagers des emplacements visés à l'article 1 doivent contribuer au maintien de la propreté de ceux-ci.

² Il est interdit de répandre toute matière ou tout objet insalubre et dangereux.

³ Les papiers, détritiques ou autres doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet. Tout autre dépôt est interdit, en particulier les déchets encombrants.

⁴ Le détenteur d'un chien a l'obligation de ramasser les déjections de celui-ci.

Art. 15 Attributions cantonales

Les attributions des services cantonaux, notamment celles de la police, sont réservées.

Art. 16 Dispositions cantonales et fédérales

Les dispositions du présent règlement se fondent sur les normes de droit fédéral et cantonal régissant les mêmes matières.

Art. 17 Sanctions

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par le droit fédéral et cantonal.

Art. 18 Clause abrogatoire

Le règlement des parcs, promenades et jardins publics de la Ville d'Onex, du 15 octobre 1977, est abrogé.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement, adopté par le Conseil administratif le 27 novembre 2007, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2008.